



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
1^{er} JUILLET 2025

NOTE DE SYNTHESE

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

RAPPORT N°02

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 MAI 2025

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT N°03

ACQUISITION DU BIEN DE LA SCI LA PLAINE SITUE SUR LA ZAC PAN EURO PARC A BOLLENE – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION D2024_88

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences, zones d'activités existantes, fixation des périmètres des zones d'activités transférées,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 actant le transfert de compétences des zones d'activités existantes, transfert du foncier à caractère économique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 déclarant la ZAC Pan Euro Parc d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°D2024_88 du conseil communautaire en date du 11 juin 2024 acquérant les biens cadastrés section M n°130, 131 et 723, situés lieudit le Nogeiret de la ZAC Pan Euro Parc d'une superficie cadastrale de 10 784 m², appartenant à la SCI la Plaine pour un montant total de 221 800€ et de permettre à Mme et M. EYMARD de bénéficier d'un droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble cadastré section M n°131 et 723, d'une valeur de 19 620€.

Considérant que la ZAC Pan Euro Parc est une zone d'aménagement concertée à vocation économique, depuis 1994,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires au titre de sa compétence « actions de développement économique » ainsi qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de sa compétence « aménagement de l'espace »,

Considérant que la communauté de communes souhaite poursuivre l'aménagement de la ZAC Pan Euro Parc afin d'y développer un projet de développement économique et s'emploie à acquérir les parcelles de la zone appartenant à des propriétaires privés afin de disposer de l'intégralité de la maîtrise foncière de cette zone,

Considérant la nécessité de compléter ladite délibération afin de préciser les modalités de signature de l'acte d'acquisition, les conditions de règlement du prix, ainsi que les modalités d'exercice du droit d'usage et d'habitation attaché au bien, notamment en ce qui concerne son étendue et la prise en charge des frais afférents à la division parcellaire,

Considérant que ladite délibération a prévu l'octroi d'un droit d'usage et d'habitation sur les parcelles cadastrées section M n°131 et 723 ; qu'il convient d'apporter une précision à cette délibération en y incluant également la parcelle cadastrée section M n°130, également concernée par la mesure, afin d'assurer la complétude et la conformité du périmètre,

Considérant que le droit d'usage et d'habitation au profit des consorts Eymard est consenti contre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 19 620 € à la CCRLP, à verser par les consorts Eymard dans le mois suivant la réception des fonds consécutivement à la signature de l'acte notarié établi,

Considérant que ledit droit portera sur les parcelles cadastrées section M n°131 et 723, et également sur le lot 1 issu de la division en cours (sous réserve du document d'arpentage) de la parcelle cadastrée M n°130, et que les frais de division cadastrale seront intégralement pris en charge par la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ACQUERIR** les biens cadastrés section sur le lot 1 issu de la division en cours de la M n°130, 131 et 723, situés lieudit le Nogeiret de la ZAC Pan Euro Parc, appartenant à la SCI la Plaine pour un montant total de 221 800 € réglé conformément aux règles applicables à la comptabilité publique et selon les modalités habituelles de paiement de la collectivité, l'acquéreur prenant à sa charge les frais d'actes
- **AUTORISER** le Président à signer l'acte de constitution d'un droit d'usage et d'habitation au bénéfice des consorts Eymard sur les biens cadastrés M n°131, 723, et sur le lot 1 issu de la division en cours de la M n°130 (sous réserve du document d'arpentage), consenti contre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 19 620 €, à verser par les consorts Eymard à la CCRLP dans le mois suivant la réception des fonds consécutivement à la signature de l'acte notarié établi et tout document se rapportant à ce dossier
- **PRECISER et AUTORISER** que le droit d'usage et d'habitation porte sur les biens cadastrés section M n°131 et 723 et également sur le lot 1 issu de la division en cours (sous réserve du document d'arpentage) de la parcelle cadastrée M n°130, et que les frais de division cadastrale seront intégralement pris en charge par la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe ZAC Pan Euro Parc en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet

RAPPORT N°04

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BOLLENE ACTIV'

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date 16 juin 2025.

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à la politique locale du commerce et au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant les actions suivantes réalisées par l'association en faveur des commerçants et professionnels en centre-ville et en périphérie de la commune de Bollène, dans l'objectif d'augmenter la fréquentation ainsi que la consommation au sein des structures susmentionnées :

- ▶ Dans le cadre du départ du tour de France à Bollène le 23 juillet 2025, l'association Bollène Activ' animera l'opération « tour de France ». Des t-shirts avec flocage individuel réalisé par une entreprise de Bollène seront acquis pour les commerçants de la commune. Leur photo individuelle avec ledit t-shirt floqué sera diffusée massivement sur les réseaux sociaux la veille et le jour j du départ du tour de France
- ▶ L'association Bollène Activ' met aussi en place l'opération « j'aime mon commerçant ». Cette action de communication, dédiée tout au long de la fin d'année, agira sur la notoriété des commerçants bollénois. A cet effet, une acquisition et une fourniture d'une plaque individuelle avec un QR code sera liée à une fiche google du commerçant pour une plus grande visibilité

Considérant que le projet des opérations décrit ci-dessus présente un coût de 3 050 €, et qu'à ce titre, il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association Bollène Activ' dans le cadre des opérations « tour de France » et « j'aime mon commerçant »
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget annexe de l'office du tourisme en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°05

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ACAF-MSA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date 16 juin 2025,

Vu le projet de convention de partenariat entre l'association Acaf-msa et la communauté de communes Rhône Lez Provence proposé en annexe.

Considérant que depuis plusieurs années, la CCRLP a engagé une démarche volontariste en faveur du développement de l'offre de formation professionnelle sur son territoire et que cette initiative répond à un double constat, partagé par l'ensemble des acteurs locaux,

Considérant que peu de formations sont dispensées sur le territoire de la CCRLP, ce qui freine les dynamiques d'emploi et de qualification, et que l'accès aux formations existantes dans le reste du département est difficile à certains publics par manque de mobilité des apprenants, notamment pour les jeunes et les demandeurs d'emploi,

Considérant que la convention proposée a pour objet de définir les modalités de coopération entre la CCRLP et l'association Acaf-msa dans le cadre des missions pouvant être réalisées par l'association et en cohérence avec les besoins du territoire. Cette coopération vise à partager les expertises mais aussi faciliter et impulser des actions concrètes en faveur de la professionnalisation des publics et du renforcement de l'attractivité économique locale,

Considérant que les partenaires s'engagent à collaborer autour des objectifs suivants :

- ▶ Identifier les besoins en formation des entreprises locales
- ▶ Favoriser l'accès à la formation des jeunes, des demandeurs d'emploi et des salariés en reconversion
- ▶ Favoriser la promotion des formations via différents événements organisés

Il est proposé d'élaborer la convention pour une durée d'un an, qui prendra effet à la date de signature des deux parties. Il est à noter que toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°06

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GRETA CFA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date 16 juin 2025,

Vu le projet de convention de partenariat entre le GRETA CFA et la communauté de communes Rhône Lez Provence proposé en annexe.

Considérant que depuis plusieurs années, la CCRLP a engagé une démarche volontariste en faveur du développement de l'offre de formation professionnelle sur son territoire et que cette initiative répond à un double constat, partagé par l'ensemble des acteurs locaux,

Considérant que peu de formations sont dispensées sur le territoire de la CCRLP, ce qui freine les dynamiques d'emploi et de qualification, et que l'accès aux formations existantes dans le reste du département est difficile à certains publics par manque de mobilité des apprenants, notamment pour les jeunes et les demandeurs d'emploi,

Considérant que la convention proposée a pour objet de définir les modalités de coopération entre la CCRLP et le GRETA-CFA dans le cadre des missions pouvant être réalisées par l'établissement public local d'enseignement et en cohérence avec les besoins du territoire. Cette coopération vise à :

- ▶ Partager les expertises
- ▶ Renforcer les liens entre acteurs de la formation, de l'emploi et du développement économique
- ▶ Faciliter et impulser des actions concrètes en faveur de la professionnalisation des publics et du renforcement de l'attractivité économique locale
- ▶ Développer une offre de formation cohérente, coordonnée et adaptée aux besoins du territoire
- ▶ Favoriser l'accès à la formation pour tous les publics, notamment les publics éloignés de l'emploi
- ▶ Encourager l'innovation pédagogique et la diversification des modalités de formation

Il est proposé d'élaborer la convention pour une durée d'un an, qui prendra effet à la date de signature des deux parties. Il est à noter que toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°07

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SAS D&S ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date 16 juin 2025,

Vu le projet de convention de partenariat entre la SAS D&S et la communauté de communes Rhône Lez Provence proposé en annexe.

Considérant que depuis plusieurs années, la CCRLP a engagé une démarche volontariste en faveur du développement de l'offre de formation professionnelle sur son territoire et que cette initiative répond à un double constat, partagé par l'ensemble des acteurs locaux,

Considérant que peu de formations sont dispensées sur le territoire de la CCRLP, ce qui freine les dynamiques d'emploi et de qualification, et que l'accès aux formations existantes dans le reste du département est difficile à certains publics par manque de mobilité des apprenants, notamment pour les jeunes et les demandeurs d'emploi,

Considérant que la SAS D&S formations est une marque du groupe D&S qui regroupe 3 structures dont Kairos formations, 16/30 formation et IFPS. Ces structures proposent des formations en maîtrise des risques dans le domaine du nucléaire, dont le titre d'opérateur en environnement nucléaire (OPEN), en maîtrise des risques conventionnels (dont conduite d'engins, travaux en hauteur, habilitations électriques, ...), ainsi que des formations dans le domaine du tertiaire et des métiers du sport (BPJEPS),

Considérant que la convention proposée a pour objet de définir les modalités de coopération entre la CCRLP et la SAS D&S formations dans le cadre des missions pouvant être réalisées par l'entreprise et en cohérence avec les besoins du territoire. Cette coopération vise à partager les expertises mais aussi faciliter et impulser des actions concrètes en faveur de la professionnalisation des publics et du renforcement de l'attractivité économique locale,

Considérant que les partenaires s'engagent à collaborer autour des objectifs suivants :

- ▶ Identifier les besoins en formation des entreprises locales
- ▶ Favoriser l'accès à la formation des jeunes, des demandeurs d'emploi et des salariés en reconversion
- ▶ Favoriser la promotion des formations via différents événements organisés

Il est proposé d'élaborer la convention pour une durée d'un an, qui prendra effet à la date de signature des deux parties. Il est à noter que toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°08

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date 16 juin 2025,

Vu le projet de convention de partenariat entre France travail et la communauté de communes Rhône Lez Provence proposé en annexe.

Considérant que depuis plusieurs années, la CCRLP a engagé une démarche volontariste en faveur du développement de l'offre de formation professionnelle sur son territoire et que cette initiative répond à un double constat, partagé par l'ensemble des acteurs locaux,

Considérant que peu de formations sont dispensées sur le territoire de la CCRLP, ce qui freine les dynamiques d'emploi et de qualification et l'accès aux formations existantes dans le reste du département est difficile à certains publics par manque de mobilité des apprenants, notamment pour les jeunes et les demandeurs d'emploi,

Considérant que la convention proposée a pour objet de formaliser le partenariat entre France travail et la CCRLP dans le cadre de la compétence « développement économique » de la collectivité, et plus largement, de l'ensemble des actions menées en faveur de l'emploi et de la formation sur le territoire communautaire,

Considérant que ce partenariat vise à coordonner et à soutenir les initiatives locales en matière d'accès à l'emploi, de retour à l'emploi, de formation professionnelle et d'animation du tissu économique local,

Considérant qu'à ce titre, la présente convention encadre également la co-organisation du forum de l'emploi prévu le 07 octobre 2025 à Bollène, événement structurant du territoire en matière de recrutement et de rencontre entre offre et demande d'emploi,

Considérant qu'un comité de pilotage sera constitué, composé de représentants de la CCRLP, de France travail et des partenaires associés (Mission locale, Cap emploi, etc.). Il se réunira au minimum deux fois :

- Une première fois en amont, pour cadrer les objectifs et moyens mobilisés pour le forum
 - Une seconde fois après l'événement, pour établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'action
- Des échanges réguliers hors comité seront également organisés pour assurer un suivi réactif et efficace du partenariat.

Il est proposé d'élaborer la convention pour une durée d'un an, qui prendra effet à la date de signature des deux parties. Il est à noter que toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°09

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION DU NUMERIQUE (@DN) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : Mme DESFONDS FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°D2024_34 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 attribuant une subvention d'un montant 23 000 € dans le cadre de la convention d'objectifs entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et l'association du numérique (@dn) portant l'espace France services,

Vu la délibération n°D2024_87 du conseil communautaire en date du 11 juin 2024 attribuant une revalorisation de subvention d'un montant 14 000 € dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCRLP et @dn espace France services afin de bénéficier d'une subvention globale de 37 000 €,

Vu la délibération n°D2024_145 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2024 prolongeant la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2027 afin d'assurer la pérennité des actions engagées et ajustant la fréquence des permanences de l'espace France services sur le territoire,

Vu l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCRLP et l'association du numérique proposé en annexe.

Considérant que, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec @dn espace France services, le présent avenant n°3 a pour objet de formaliser une précision d'ordre administratif relative au caractère annuel de la subvention attribuée,

Considérant que la rédaction des délibérations et documents s'y rapportant antérieurs pourrait être interprétée comme attribuant un montant global de 37 000€ pour l'ensemble de la durée de la convention (2024-2027). Or, conformément à l'engagement pluriannuel de la collectivité et aux dispositions convenues dans la convention initiale et ses avenants, ce montant correspond à une subvention annuelle, versée chaque année jusqu'en 2027,

Considérant que le présent avenant a pour finalité de préciser les modalités financières mentionnées à l'article 6 de la convention, en réaffirmant le principe d'une subvention annuelle sous réserve des crédits inscrits au budget de la collectivité et du respect des objectifs contractuellement définis,

Considérant que les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de ses avenants entre la CCRLP et @dn espace France services ne font l'objet d'aucune autre modification.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCRLP et @dn espace France services tel que joint à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ledit avenant et tout document se rapportant à ce dossier

**EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET EQUIPEMENTS
DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

RAPPORT N°10

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE BOLLENE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération D2018_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Rhône Lez Provence émis lors de sa réunion du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 13 mai 2025,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ces missions ayant donné lieu à transfert de personnel,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes,

Considérant que la présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'une année renouvelable 1 fois de manière expresse pour la même durée.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Bollène assurera la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de gestion telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°11

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE MONDRAGON POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération D2018_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Rhône Lez Provence émis lors de sa réunion du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion du 13 mai 2025,

Vu le projet de la convention proposée en annexe.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ces missions ayant donné lieu à transfert de personnel,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes,

Considérant que la présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'une année renouvelable 1 fois de manière expresse pour la même durée.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mondragon assurera la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de gestion telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°12

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE REGIONALE POUR L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF INTERCOMMUNAL PAR UN OU PLUSIEURS LYCEES PUBLICS OU PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Vu les dispositions de l'article L.214-4 du code de l'éducation qui prévoit que des conventions soient passées entre les établissements scolaires, la Région et le gestionnaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive,

Vu la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation d'un équipement sportif intercommunal par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat d'association, année 2024-2025, proposée en annexe.

Considérant que le conseil communautaire, dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » a considéré que la piscine de la ville de Bollène est d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} septembre 2018,

Considérant que la communauté de communes met à disposition l'espace aquatique intercommunal pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive du lycée Lucie Aubrac de Bollène,

Considérant les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation de l'espace aquatique intercommunal par le lycée Lucie Aubrac de Bollène.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention à passer avec le Conseil Régional définissant les modalités financières d'accès des élèves du lycée Lucie Aubrac à l'espace aquatique intercommunal, telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

DECHETS

RAPPORT N°13

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION KNETPARTAGE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP)

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission déchets émis lors de sa réunion du 24 juin 2025,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Considérant que la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés a été transférée à la CCRLP le 1^{er} janvier 2017 et que cette dernière favorise toute action tendant à optimiser le tri des emballages ménagers et assimilés sur son territoire,

Considérant que l'association Knetpartage œuvre pour promouvoir tout geste éco-citoyens pour valoriser les emballages recyclables en France,

Considérant que la CCRLP s'engage à collecter les canettes aluminium et acier, pour l'association Knetpartage, lors d'opérations ou manifestations ponctuelles et à promouvoir les objectifs de son partenariat avec l'association,

Considérant que la CCRLP s'engage à attribuer à l'association Knetpartage une subvention calculée selon la formule suivante : le tonnage annuel de gros aluminium de l'année N moins le tonnage annuel de gros aluminium de l'année N-1 multiplié par le prix de reprise plancher du gros aluminium,

Considérant que la CCRLP versera le montant dû à Knetpartage en un versement, en fin d'année, une fois que tous les éléments (tonnage, prix du gros aluminium en fonction du cours) seront en possession des parties,

Considérant que Knetpartage ne sera redevable d'aucune redevance si la différence de tonnage est négative,

Considérant que le recyclage de ces déchets permet à l'association Knetpartage de recueillir des fonds distribués de manière désintéressée à des enfants souffrant de handicaps divers.

Il est proposé d'élaborer la convention pour une durée d'un an, qui prendra effet à la date de signature des deux parties. Elle pourra être reconduite trois fois par tacite reconduction pour une durée totale de quatre ans.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe à la présente délibération
- **ATTRIBUER** le versement d'une subvention selon la formule de calcul susmentionnée

- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°14

RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)

Rapporteur : M. GARCIA

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-39,

Vu les statuts du SMBVL,

Vu le rapport d'activité 2024 du SMBVL proposé en annexe.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant leur activité,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication à l'organe délibérant des communes membres,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit l'extension de ces dispositions au syndicat mixte,

Considérant que le SMBVL exerce la compétence GeMAPI,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **PRENDRE** acte du rapport d'activité 2024 du SMBVL tel que joint à la présente délibération

RAPPORT N°15

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP) ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL) - MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GeMAPI SUR LE TERRITOIRE DE LA CCRLP SUR PARTIE DU BASSIN DU RIEU FOYRO JUSQU'AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GeMAPI AU SMBVL

Rapporteur : M. GARCIA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence et la compétence GeMAPI dont elle est détentrice,

Vu les statuts du SMBVL et le transfert à son profit de la compétence GeMAPI,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 21 mai 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rieu Foyer.

Considérant que la commune de Mornas bénéficie déjà de prestations réalisées par le SMBVL puisqu'une partie de la commune de Mornas est comprise dans le bassin versant du Lez,

Considérant la volonté communautaire de promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle géographique pertinente,

Considérant que la présente délibération vise des modalités de gestion temporaire avant le transfert effectif au SMBVL de la compétence GeMAPI sur le territoire de la commune de Mornas situé dans le périmètre de compétence du syndicat mixte du Rieu Foyer,

Considérant le projet de convention annexée à la présente délibération et qui a pour objet de définir le cadre général de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la délégation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le SMBVL.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER**, dans l'attente du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL pour ce qui concerne la réalisation du programme de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau des cours d'eau situés sur le territoire de la CCRLP au sein du périmètre de compétence du syndicat mixte du Rieu Foyer ainsi que toute action relevant de la compétence GeMAPI selon les termes de la convention
- **APPROUVER** les termes de la convention de gestion telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°16

DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DU LEZ

Rapporteur : M. GARCIA

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-31,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012069-0004 du 15 février 2012 et du 09 mars 2012 signé par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le versant du Lez,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-18-00002 du 18 avril 2023 et l'arrêté interpréfectoral n°84-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 portant création de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez 2019-2025.

Considérant que la CLE du Lez, chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez, constitue l'élément de concertation et de coordination des différents acteurs de la gestion de l'eau, membres de cette instance,

Considérant que la CLE est composée du collège des collectivités territoriales, du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics et du collège des usagers, associations et riverains,

Considérant que la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années,

Considérant que par arrêté interpréfectoral du 28 mai 2025, la durée du mandat des membres de la CLE du Lez a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2025,

Considérant qu'il s'agit dès à présent, afin d'assurer la continuité de fonctionnement de la CLE, de prévoir la composition de la nouvelle CLE qui pourra s'installer à l'automne 2025,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence dispose d'un siège à la CLE du Lez.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **DESIGNER** M/Mme en qualité de représentant de la communauté de communes Rhône Lez Provence à la commission locale de l'eau
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

TRANSPORT & MOBILITÉ

RAPPORT N°17

CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE MONDRAGON RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 modifiant les statuts de la CCRLP afin de procéder au transfert de la compétence transport et mobilité,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Rhône Lez Provence émis lors de sa réunion du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion du 13 mai 2025,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la continuité de l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes,

Considérant que la présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'une année renouvelable 1 fois de manière expresse pour la même durée.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mondragon assurera l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°18

CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE MORNAS RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 modifiant les statuts de la CCRLP afin de procéder au transfert de la compétence transport et mobilité,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Rhône Lez Provence émis lors de sa réunion du 05 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion du 13 mai 2025,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la continuité de l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes,

Considérant que la présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'une année renouvelable 1 fois de manière expresse pour la même durée.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mornas assurera l'accompagnement du transport scolaire des élèves sur leur territoire communal.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TRAVAUX ET SPANC

RAPPORT N°19

CONVENTION DE FINANCEMENT, DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD994, LA RUE FERDINAND GIRONNE, L'AVENUE DE RODE ET LE QUARTIER DE LA CROISIERE ENTRE LA COMMUNE DE BOLLENE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP) ET LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Rapporteur M. SANCHEZ

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que, dans le but d'améliorer la sécurité, quartier de La Croisière au niveau du carrefour entre la route départementale n°994, l'avenue de la Rode et la rue Ferdinand Gironne, notamment pour accéder à la zone d'activités de la Croisière et la gare S.N.C.F., un projet de création d'un giratoire à cette intersection, ainsi que la mise en place d'un cheminement doux, d'une aire de stationnement, d'un nouvel arrêt de bus et des infrastructures de signalisation d'information et d'éclairage public sont envisagés,

Considérant que la convention proposée a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse,

Considérant les obligations respectives du Département de Vaucluse, de la communauté de communes et de la commune de Bollène en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément au livre IV de la 2^{ème} partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article L.2422-12 qui prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Considérant que la date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département de Vaucluse en fonction de la programmation budgétaire départementale, le délai d'exécution prévisionnel étant de 10 mois,

Considérant que la convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes et ne pourra être modifiée que par avenant,

Considérant que la répartition financière et les modalités de règlement dues au titre des travaux sont définies par le plan de financement prévisionnel suivant :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé HT	Montant estimé TTC
Département de Vaucluse	40 %	751 686.20 €	902 023.44 €
Communauté de communes	40 %	751 686.20 €	902 023.44 €
Commune de Bollène	20 %	375 843.10 €	451 011.73 €

Considérant que la répartition financière et les modalités de règlement dues au titre des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet sont définies par le plan de financement prévisionnel suivant :

Collectivité	Taux de participation	Montant estimé HT
Département de Vaucluse	40 %	54 113.02 €
Communauté de communes Rhône Lez Provence	40 %	54 113.02 €
Commune de Bollène	20 % + reliquat foncier	27 056.51 € + 51 240.00 €

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe à la présente délibération
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

RAPPORT N°20

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS AU POLE MEDICAL INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Mme DESFOND FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-8 et R.1511-44 à R.1511-46, relatifs à l'attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé en zone d'intervention prioritaire,

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé (ARS) de Provence Alpes Côte d'Azur n°DSDP-0218-1419 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 portant création du pôle médical intercommunal,

Vu la demande formulée par le Docteur Laetitia MARTIN en date du 1^{er} avril 2025,

Vu la décision n°DE2025_24 relative à la conclusion d'un bail avec le Docteur Laetitia MARTIN en date du 1^{er} juin 2025.

Considérant que le territoire de la communauté de communes est classé en zone d'action complémentaire, il est nécessaire de faciliter l'accès aux soins de ses habitants,

Considérant la nécessité de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé sur le territoire et par conséquent au pôle médical intercommunal,

Considérant l'absence de centre d'imagerie médicale sur le territoire intercommunal,

Considérant l'atout pour le territoire d'accueillir une médecin gynécologue obstétricienne,

Considérant que l'exercice du Docteur Laetitia MARTIN nécessite l'acquisition d'un appareil d'échographie d'un coût total de 41 580 €,

Considérant la prise en charge du financement des frais d'acquisition du matériel d'échographie, par location longue durée avec option d'achat (LLDOA), répartis par paiements de 495 € pour chaque mois du bail la liant à la CCRLP à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée maximale de 07 ans soit jusqu'au 30 juin 2032,

Considérant que la CCRLP s'engage à verser au Docteur Laetitia MARTIN l'aide financière prévue par l'article 1^{er} de la présente convention, sur présentation des justificatifs de dépenses (certifiées acquittées) engagées par cette dernière pour l'acquisition de son matériel,

Considérant que l'engagement de la CCRLP ne concerne que le loyer correspondant à l'investissement initial ; les frais qui pourraient subvenir pour la maintenance ou le remplacement de l'appareil n'incombent pas à la CCRLP et seront à la charge du Docteur Laetitia MARTIN,

Considérant que la présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin à la plus proche des deux échéances suivantes : soit la fin du bail liant le Docteur Laetitia MARTIN à la CCRLP, soit à la fin des paiements prévus dans le contrat de LLDOA.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ACCORDER** une aide pour l'acquisition d'un appareil d'échographie
- **APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe à la présente délibération
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

FINANCES

RAPPORT N°21

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES « COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités publiques et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant que l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « construction, de l'aménagement, de l'entretien des équipements sportifs et culturels », comprend à ce jour :

Sur la commune de Bollène

- » La piscine y compris l'espace ludique et son aire de stationnement

Sur la commune de Mondragon

- » Le centre culturel Jean Ferrat
- » Le théâtre de verdure de Peyrafeux et le skate-park
- » L'espace tennis

Sur la commune de Mornas

- » Terrain de pétanque situé chemin du Clos

Sur la commune de Lapalud

- » Gymnase et terrain d'entraînement
- » Terrains de tennis
- » Stade Elio Ceppini
- » Espace Julian (partie Est du château premier et deuxième étage, partie centrale et partie Ouest)
- » Espace culturel Jules Ferry

Sur la commune de Lamotte du Rhône

- » Le terrain multisports (City stade)

Considérant la volonté de la communauté de communes de construire un équipement sportif « Boulodrome » à Bollène,

Considérant que la parcelle BD175, propriété de la ville de Bollène est compatible avec ce projet.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **AJOUTER** à l'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} juillet 2025, l'équipement suivant :
Commune de Bollène :
► Le boulodrome sis sur la parcelle BD175 sise chemin des Rollandines
- **MODIFIER** la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels
- **PRECISER** que les modalités financières de ces modifications feront l'objet d'une révision de l'AC en application des décisions qui seront prises en conséquence par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

RAPPORT N°22

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES « COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

- RETRAIT DE LA CHAPELLE SAINT SIFFREIN A MORNAS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération D2018_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant que la commune de Mornas sollicite le retrait de la chapelle Saint Siffrein de l'intérêt communautaire afin de pouvoir à nouveau en assurer la gestion.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **RETRIRER** de l'intérêt communautaire l'équipement suivant :
Commune de Mornas :
► Chapelle Saint Siffrein
- **MODIFIER** la délibération du 13 mars 2018 du conseil communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels
- **PRECISER** que les modalités financières de cette modification pourront faire l'objet d'une révision de l'AC en application des décisions qui seront prises en conséquence par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

RAPPORT N°23

EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR 2026

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article 1521-III.1 du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant que le code général des impôts autorise les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés,

Considérant que certaines entreprises du territoire de Rhône Lez Provence évacuent et assurent le traitement des déchets qu'ils produisent et sollicitent, de fait, la possibilité d'être exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Entreprise	Nom commercial / adresse	Parcelle
BOLLENE		
DECATHLON	1600 avenue Jean MOULIN Quartier Saint Pierre Lieu-dit La Planchette - BOLLENE	AR - 272
SCI BOL	GALERIE MARCHANDE LECLERC Route de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AC - 2
SA BOLLENDIS	CENTRE LECLERC Route de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AC - 2
SA BOLLENDIS	LECLERC DRIVE Route de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AA - 342 - 340 - 322 - 325
L'IMMOBILIER EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES	TRIDOME SAS FLORE SAS ORION 84 Rue des Frères DEVES- BOLLENE	AE - 119 AC - 22 - 45 - 50
SCI LEZ ALLEMANDES	INTERMARCHÉ - SAS CARE Avenue Jean Giono - BOLLENE	BB - 203
SA MCDONALD'S	MAC DONALD - ADO SAS Rond-point Portes de Provence BOLLENE	AT 132
SARL MEUBLES PONT	GIFI - Meubles Pont DUFFES 2450 avenue Jean Moulin - BOLLENE	AT -164
SCI DE BARRY	POINT P 9003 avenue Jean Moulin - BOLLENE	BA - 216
SCI CHAUSSON SALVAZA	CHAUSSON TRAILLISSIMO 668 avenue Jean MONNET - BOLLENE	AX - 334 AX - 340
UNION MATERIAUX	Réseau Pro Wolseley France BALZANO 197 rue Jules Verne - BOLLENE	BA - 46
SNC LOGISTIQUE BOLLENE	ID LOGISTICS/ITM ID LOGISTICS ID LOGISTICS/MUTUAL LOGISTICS/GERFLOR Parc Logistique Tri-Modal- BOLLENE	M-852-853- 854-858 M-857 M-859

SCI MAGA	SAS BUT 1821 avenue Jean Moulin - BOLLENE	AI - 259
SCI IMMOBILIERE DE L'ECLUSE	Pharmacie Leclerc Route de St Paul 3 châteaux - BOLLENE	AC - 2
SCI BOYER REMIA	Local Afflelou – Galerie Leclerc Route de St Paul 3 châteaux - BOLLENE	AC - 2
FDI GACI (SCI DEVA, KALICE, SRAM, CALDERON, LOC IMMO et EMONDA/PLACE)	SDC CC L'ECLUSE - Boutiques de la galerie Leclerc Route de St Paul 3 châteaux - BOLLENE	AC - 2
SARL BK BOLLENE	Burger King – 245 avenue Salvador Allende - BOLLENE	AZ 20-21-23
SCI ROUDILENKO	608 avenue Honoré DAUMIER 84500 BOLLENE	H 2344
SA QUICK	SAS UZAK 170 C avenue Jean Moulin 84500 BOLLENE	AA 306p
LAPALUD		
MEUBLES FABROL	Zone artisanale les Planières RN 7 - LAPALUD	D 455 D 467
M. LUCIEN FRICHET (FL PRIMEUR)	5736 chemin de la Bâtie - LAPALUD	C 663
MORNAS		
CAMPING BEAUREGARD	Camping Cap Fun 1685 route départementale 74 – Route d'Uchaux - MORNAS	A 1597 – 1598

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'exonération de TEOM pour 2026 pour les entreprises listées ci-dessus
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°24

CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES D'ELECTRICITE – ESPACE JULIAN A LAPALUD – ANNEE 2024

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_08 du bureau communautaire en date du 13 février 2018, approuvant la mise à disposition des locaux situés à l'espace Julian dans le cadre du service commun du « réseau intercommunal de lecture publique, d'enseignements artistiques et d'action jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération D2018_44c du conseil communautaire en date du 13 mars 2018 reconnaissant notamment l'espace Julian d'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, sportifs et culturels »,

Vu le projet de convention proposé en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant que certains locaux communautaires sont raccordés aux installations électriques de l'espace Julian,

Considérant que ces locaux ne sont pas séparables des bâtiments communaux.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention prévoyant la refacturation à la communauté de communes Rhône Lez Provence, par la commune de Lapalud, des consommations d'électricité et de chauffage des locaux communautaires raccordés sur les réseaux de l'espace Julian telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°25

MARCHE D'ACQUISITION, D'EQUIPEMENTS, DE MATERIEL ET DE MOBILIERS PROFESSIONNELS DE CUISINE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 21 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant qu'au titre de sa compétence restauration collective, la communauté de communes :

- » Gère la cuisine centrale basée à Bollène
- » Gère les cantines scolaires
- » Gère le restaurant intercommunal (personnel des communes et de l'intercommunalité)
- » Assure le portage de repas à domicile
- » Fournit et sert les repas dans les centres de loisirs et les crèches municipales gérés par les collectivités territoriales et les établissements publics
- » Fournit et sert les repas dans des structures d'accueil pour personnes âgées de plus de 65 ans gérées par les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que la gestion des cuisines et salles de restauration

Considérant que pour assurer l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de remplacer le matériel et le mobilier professionnels de cuisine ou en acquérir de nouveaux afin de répondre aux besoins de l'ensemble des sites, un appel d'offres a donc été lancé.

Objet : Acquisition d'équipements, de matériels et de mobiliers professionnels de cuisine.

Procédure : Appel d'offres ouvert.

Durée d'exécution du marché : Le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit de façon expresse trois fois un an, sans que la durée du marché ne dépasse quatre ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 28 mars 2025 fixant la date limite de remise des offres au 28 avril 2025 à 12 heures.

La commission d'appel d'offres réunie le 21 mai 2025 à 9h00 a désigné l'offre économiquement la plus avantageuse suivante pour les différents lots :

Lot 1 – Equipements professionnels de cuisson et maintien au chaud

Titulaire	Montant minimum HT annuel	Montant maximum HT annuel
FROID CUISINE INDUSTRIE 260 avenue de la Moineaudière CS 50204 – Entraigues 84000 AVIGNON	Sans minimum	125 000.00 €

Lot 2 – Equipements professionnels de laverie

Titulaire	Montant minimum HT annuel	Montant maximum HT annuel
CUISSON FROID PROFESSIONNEL 84 MIN d'Avignon – Local A1 135 rue Pierre Sémard 84000 AVIGNON	Sans minimum	125 000.00 €

Lot 3 – Equipements professionnels frigorifiques

Titulaire	Montant minimum HT annuel	Montant maximum HT annuel
FROID CUISINE INDUSTRIE 260 avenue de la Moineaudière CS 50204 – Entraigues 84000 AVIGNON	Sans minimum	125 000.00 €

Lot 4 – Mobiliers professionnels et petits équipements de cuisine ou de réfectoire

Titulaire	Montant minimum HT annuel	Montant maximum HT annuel
QUIETALIS 1 route de Gisy Burospace – Bâtiment 4 bis 91570 BIEVRES	Sans minimum	125 000.00 €

Cet accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Les prix sont fermes la première année d'exécution. Ils sont révisés annuellement à chaque anniversaire par application d'une formule conformément au cahier des clauses administratives particulières.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la procédure d'appel d'offres relative à l'acquisition d'équipements, de matériels et de mobiliers professionnels de cuisine
- **AUTORISER** le Président à signer le marché public ainsi attribué par la commission d'appel d'offres et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°26

FONDS DE CONCOURS 2025-001 – LAPALUD – TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AIRE DE JEUX DU PARC JULIAN ET EXTENSION DU SKATE PARK

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L.5214-16-V du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire D2025_82 du 1^{er} avril 2025 portant adoption du règlement des fonds de concours au titre de l'année 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud du 21 mai 2025 sollicitant un fonds de concours de 105 123.00 € pour des travaux de réhabilitation de l'aire de jeux du parc Julian et extension du skate park,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant que ce projet, dont le coût prévisionnel a été arrêté à 211 181.60 € HT, concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 105 123 €, n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Lapalud,

Considérant que l'enveloppe de fonds de concours attribuée à Lapalud dans le cadre de la délibération D2025_82 du 1^{er} avril 2025 est de 142 514 €,

Considérant que la demande formulée entre, à la fois, dans les domaines d'interventions prévus au règlement des fonds de concours pour 2025 et dans l'enveloppe attribuée.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'attribution du fonds de concours n°2025-001 destiné à des travaux de réhabilitation de l'aire de jeux du parc Julian et extension du skate park pour 105 123 €
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°27

FONDS DE CONCOURS 2025-002 – LAPALUD – TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET CHEMINEMENT PIETONS PMR, RUE DES VIGNEAUX, TRANCHE 2

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L.5214-16-V du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire D2025_82 du 1^{er} avril 2025 portant adoption du règlement des fonds de concours au titre de l'année 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud du 21 mai 2025 sollicitant un fonds de concours de 37 391 € pour des travaux de mise en sécurité et cheminements piétons PMR, rue des vigneaux, tranche 2,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 24 juin 2025.

Considérant que ce projet, dont le coût prévisionnel a été arrêté à 149 566 € HT, concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 37 391 €, n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Lapalud,

Considérant que l'enveloppe de fonds de concours attribuée à Lapalud dans le cadre de la délibération D2025_82 du 1^{er} avril 2025 est de 142 514 €,

Considérant que la demande formulée entre, à la fois, dans les domaines d'interventions prévus au règlement des fonds de concours pour 2025 et dans l'enveloppe attribuée.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'attribution du fonds de concours n°2025-002 destiné à des travaux de mise en sécurité et cheminements piétons PMR, rue des vigneaux, tranche 2 pour 37 391 €
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°28

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE AUPRES DE LA COMMUNE DE BOLLENE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition proposé en annexe.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence est propriétaire de la parcelle AT 168 (anciennement AT 12) d'une superficie de 9 261 m², sise à la fois 1260 avenue Théodore Aubanel et 230 chemin de la Levade à Bollène (84500),

Considérant le projet de la ville de Bollène relatif à la construction d'un nouveau poste de police municipale et d'un centre de supervision intercommunal,

Considérant que la parcelle AT 168 dispose d'une zone non utilisée, donnant sur le chemin de la Levade, d'une superficie estimée d'environ 650 m² (sous réserve de document d'arpentage),

Considérant le souhait de la communauté de communes de faciliter l'implantation sur son territoire de tels équipements,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} juillet 2025 et tant que les bâtiments restent affectés à l'exercice des pouvoirs de police communale ou intercommunale,

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gracieux et qu'il n'y aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à la communauté de communes Rhône Lez Provence telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°29

TRANSFERT DU SERVICE « BUREAU D'ETUDES » DE LA CCRLP AU SEIN DU SERVICE COMMUN « TECHNIQUE » GERE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2025 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération D2024_47 de la communauté de communes Rhône Lez Provence en date du 26 mars 2024 approuvant la convention relative au service commun « technique » géré par la commune de Bollène,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la mairie de Bollène en date du 04 juin 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence en date du 05 juin 2025,

Vu le projet d'avenant à la convention du service commun « technique » proposé en annexe.

Considérant que le conseil communautaire a décidé le 26 mars 2024, de créer un service commun « technique » piloté par la commune de Bollène à compter du 1^{er} avril 2024 et ce, jusqu'au 31 mars 2027,

Considérant que le service commun technique, mis à disposition des communes signataires, se structure autour des pôles suivants pour la mise en œuvre des actions définies :

- ▶ Création d'un service « commissions de sécurité » : contrôle des bâtiments, maintenance, comité feux de forêt, plan communal de sauvegarde (PCS)
- ▶ Service espaces verts
- ▶ Service propreté urbaine
- ▶ Service voirie et réseaux divers (VRD)
- ▶ Service bâtiments

Considérant que dans la continuité de cette organisation et afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées, il est apparu pertinent d'intégrer les agents du bureau d'études au sein de ce service commun et ce, à compter du 1^{er} juillet 2025. Cette évolution permettra de mutualiser les compétences en matière d'ingénierie technique et de favoriser une meilleure coordination des projets portés par la CCRLP et les communes membres,

Considérant que les agents publics territoriaux de la CCRLP exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés au service commun « technique » pour la durée de la convention initiale et affectés au sein du service commun « technique ».

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention du service commun « technique » géré par la commune de Bollène, à compter du 1^{er} juillet 2025, tel que joint à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ledit avenant et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°30

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CCRLP AUPRES DE LA COMMUNE DE LAPALUD

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissement publics,

Vu la délibération D2024_118 du conseil communautaire en date du 11 juin 2024 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition,

Vu le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent CCRLP auprès de la commune de Lapalud proposé en annexe,

Vu l'accord de l'agent concerné par cette mise à disposition.

Considérant que l'agent concerné, qui a été transféré le 09 juillet 2018 dans le cadre de l'entretien des équipements scolaires, était chargé d'assumer la surveillance des enfants sur le temps méridien dans les écoles de Lapalud avant ce transfert.

Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition, auprès de la commune de Lapalud, de :

- » Madame Christelle BRENOT, du 1^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026, pendant la période scolaire, à hauteur de 205.50 heures

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de Madame Christelle BRENOT auprès de la commune de Lapalud, telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°31

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE D'AGENTS DE LA COMMUNE DE BOLLENE AU SEIN DU SERVICE COMMUN « ENTRETIEN » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 approuvant la convention relative au service commun « entretien »,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la mairie de Bollène en date du 04 juin 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence en date du 05 juin 2025,

Vu les projets de convention de mise à disposition d'office de trois agents proposés en annexe.

Considérant le transfert de l'ensemble des agents de la résidence autonomie Alphonse Daudet au sein de la commune de Bollène à compter du 1^{er} juillet 2025,

Considérant que certains agents affectés à la résidence autonomie Alphonse Daudet exercent partiellement des fonctions d'entretien des locaux,

Considérant que la commune de Bollène adhère au service commun « entretien » de la CCRP,

Considérant que les agents publics territoriaux de la commune exerçant partiellement leurs fonctions dans le service transféré, sont, de plein droit, mis à disposition auprès de l'EPCI.

Il est proposé d'approuver les conventions de mise à disposition d'office suivantes, auprès de la CCRP, à partir du 1^{er} juillet 2025 :

- » Madame Elodie ALEXANDRE 85 % de son temps de travail (1 366 heures par an)
- » Madame Isabelle BERENGUER 60 % de son temps de travail (964 heures par an))
- » Madame Virginie PAGEAULT 80 % de son temps de travail (1 286 heures par an)

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes des conventions de mise à disposition d'office de trois agents telles que jointes à la présente délibération
- **AUTORISER** le Président à signer lesdites conventions et tout document se rapportant à ce dossier

DECISIONS DU PRESIDENT

DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
16/05/2025	DE2025_20	AIE PHILIPPE HUBERT	D'APPROUVER LES CONDITIONS PREVUES PAR LA CONVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE LIANT LA CCRLP ET L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PHILIPPE HUBERT D'ATTRIBUER UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE 1 942.50 € POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DU BATIMENT, SITUE AU 12 PLACE DES RECOLLETS A BOLLENE (84500) DE SIGNER TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
21/05/2025	DE2025_21	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA BIERE ET DES JEUX (B&J)	D'APPROUVER LES MODALITES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CI-JOINTE, LIANT LA CCRLP A L'ETABLISSEMENT DE LA BIERE ET DES JEUX D'AUTORISER DE LA BIERE ET DES JEUX A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE SON EVENEMENT « FETE DE LA MUSIQUE » SUR LE PARKING INTERIEUR SITUE AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR A BOLLENE DE CONSENTER A L'ETABLISSEMENT DE LA BIERE ET DES JEUX CETTE OCCUPATION, LAQUELLE DEVRA ETRE ACQUITTEE DE LA REDEVANCE PREVUE PAR L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
22/05/2025	DE2025_22	MODIFICATION REGIE RECETTES JEUNESSE AVENANT 7	LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LA COMPTABLE PUBLIQUE ASSIGNATAIRE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DE LA DECISION.
19/06/2025	DE2025_23	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES RESTAURATION COLLECTIVE AVENANT N°8	LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LA COMPTABLE PUBLIQUE ASSIGNATAIRE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DE LA DECISION.
01/06/2025	DE2025_24	BAIL DE SOUS LOCATION PÔLE MEDICAL « LES CEDRES » CCRLP – DOCTEUR LAETITIA MARTIN	D'APPROUVER LES CLAUSES DU BAIL DE SOUS-LOCATION LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LE DOCTEUR LAETITIA MARTIN, A COMPTER DU 1ER JUIN 2025 JUSQU'AU 31 MARS 2027 AU CONDITIONS RECAPITULEES SUR LA DECISION

SERVICE COMMUN MARCHES PUBLICS

La délibération du conseil communautaire en date du 10 Juillet 2020, exécutoire, donne délégation au Président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un **montant inférieur à un seuil défini par décret** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le cas des marchés à procédures formalisées, toutes les décisions qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Pour les marchés inférieurs au seuil de 221 00 € HT : aucun acte n'est obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en raison de leur montant inférieur au seuil de transmission (article n°4 - L.2131-21 du CGCT).

Cependant, Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

DATE	OBJET	DECISION
/	AUCUN MARCHÉ	/

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DATE	N°	OBJET	DECISION
20/05/2025	B2025_21	CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX AU SEIN DE LA M@NUFACTURE A BOLLENE	ABROGE LA DELIBERATION B2025_14 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1 ^{ER} AVRIL 2025 APPROUVE LES CONDITIONS PREVUES PAR LA CONVENTION TYPE CITEES SUR LA DELIBERATION AUTORISE LE PRESIDENT A SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
20/05/2025	B2025_22	DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT – REHABILITATION DE LA TOITURE DE L'ESPACE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL	ABROGE LA DELIBERATION B2025_18 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 22 AVRIL 2025 ADOpte L'OPERATION ARRETE LES MODALITES DU PLAN DE FINANCEMENT TELLES QUE DEFINIES SUR LA DELIBERATION SOLLICITE LE FINANCEMENT AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT